

Séance du Samedi 4 juillet 2020

Date de la convocation : 30 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 33

Président et doyen de la séance : Monsieur Yves PITETTE

Secrétaire de séance : Monsieur Saïd KADDI

Assesseurs de séance : Madame Stéphanie GOURDON, Monsieur Bernard TROUPIN.

Présents : 32

Jean-Baptiste HAMONIC, Laurence MORELLE-LOSSON, Alexandre GUESNON, Eva ROUSSEL, Yves PITETTE, Elisabeth MARTIN-CHÂTENET, Laurent BLANCQUART, Valérie FERNANDEZ, Amaury DE JORNA, Christine LE COEUR, Ibrahima KABA, Madeleine POINT, Bernard TROUPIN, Olivier CAUCHY, Sylvie KEMPLER, Christophe VINOT, Sandra SIGAULT, Maxime DUCHENE, Thanh-Mai CURE, Saïd KADDI, Carine CHOSSON, Jean-Philippe BLIVET, Catherine CISZEWSKI, Jean-Marie LASCOMBES, Nathalie TORRECILLAS, Valerie BAIN, Guy LEFEVRE, Sylvie SEVIN-MONTEL, Grégory ZYLBERFAJN, Stéphanie GOURDON, Lauren GASPIN, Monique ELISABETH.

Absents et représentés : 1

Charlotte CASTELNAU a donné pouvoir à Valérie FERNANDEZ.

Le conseil municipal de la commune de Villepreux, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 30 juin 2020, s'est réuni à l'Espace Michel Petrucciani sous la présidence de Monsieur Yves PITETTE, Doyen du Conseil municipal,

La séance est ouverte à 10 heures.

01	OBJET : ÉLECTION DU MAIRE
----	---------------------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. PROCEDE à l'élection du Maire.

Prénom et Nom du/des candidat(s) :

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 33
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code électoral) : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 31
- Majorité absolue : 15

Nombre de suffrages obtenus :

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC : 31

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.
Il a pris la présidence de la séance.

02	OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
-----------	--

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 31 voix pour et 1 abstention (Mme BAIN).

1. FIXE à neuf (9) le nombre d'adjoints au Maire de la Commune de Villepreux.

03	OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
-----------	---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

1. PROCÉDE à l'élection des adjoints au Maire de la Commune de Villepreux.
2. FIXE ainsi qu'il suit les modalités de l'élection :
« Lors de la première réunion du conseil municipal nouvellement élu, le Maire, après fixation par le Conseil du nombre d'Adjoints, appelle les candidats à déposer les listes dressées selon les termes de l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales.
Un délai de minutes est laissé aux candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire.
Le Maire, assisté des secrétaires de séance, vérifie la conformité des listes.
A l'issue de ce délai le Maire constate le nombre de listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire ayant été déposées. Il annonce les listes en compétition.
Le Maire fait ensuite procéder au vote à bulletin secret ».

Liste(s) candidats :

Madame Laurence MORELLE-LOSSON

M. Alexandre GUESNON
Mme Eva ROUSSEL
M. Yves PITETTE
Mme Elisabeth MARTIN-CHÂTENET
M. Laurent BLANCQUART
Mme Valérie FERNANDEZ
M. Amaury de JORNA
Mme Christine LE COEUR

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 33
Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du Code électoral) : 0
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code électoral) : 4
Nombre de suffrages exprimés : 29
Majorité absolue : 16

Nombre de suffrages obtenus :

Liste de Madame MORELLE-LOSSON Laurence : 29

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame MORELLE-LOSSON Laurence. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

04	OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE POUR LES ELUS DE LA VILLE
-----------	--

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

1. PREND ACTE de la lecture de la charte de l' élu local par Monsieur le Maire et de sa diffusion aux membres du conseil municipal.

05	OBJET : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
-----------	---

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 30 voix pour et 3 voix contre (Valérie BAIN, Guy LEFEVRE, Grégory ZYLBERFAJN).

1. DÉLÈGUE au Maire, et pour la durée de son mandat, l'ensemble des compétences visées à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à l'exclusion du 25°, inapplicable à Villepreux puisqu'applicable dans les zones de montagnes.

À ce titre, le Maire est chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2. PRÉCISE les limites dans lesquelles cette délégation de compétences s'exerce :

2° le Maire est compétent pour fixer les tarifs cités au 2°, dans les limites d'un montant de 2 500€ par droit unitaire pour les nouveaux tarifs et dès lors que les tarifs existants subissent des variations comprises entre -50 % et +50 %. Au-delà, le Conseil municipal est compétent pour délibérer,

3° Procéder, sur tout type de marché financier, à la réalisation des emprunts, et leurs éventuels avenants, destinés au financement des investissements, dans les limites de ceux prévus au budget annuel et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre du réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper les lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques des taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.
- le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour l'intégralité des aliénations de biens soumises au droit de préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les trois juridictions de l'ordre administratif, les juridictions civiles et pénales, y compris la constitution de partie civile,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de leur valeur d'inventaire de 20 000€.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour l'intégralité des aliénations soumises au droit de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles quel que soit le projet de cession et son montant ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, pour tout projet et pour tout montant ;

27° le Maire procède, quel que soit l'objet de la demande et son montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

3. ETEND la présente délégation en cas d'empêchement du Maire aux trois premiers adjoints dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L 2122-17 du Code général des collectivités.
4. DIT que le Maire en rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal.
5. AUTORISE le Maire à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

06	OBJET : COMPOSITION ET DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)
-----------	--

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1- PROCEDE à l'élection des 5 représentants titulaires et des 5 représentants suppléants du conseil municipal au sein de la CAO, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres :

Considérant que les listes suivantes sont déposées :

- La liste « Villepreux naturellement » présente :

Membres titulaires :

MM. et Mmes Madeleine POINT, Eva ROUSSEL, Laurent BLANCQUART, Amaury DE JORNA, Said KADDI

Membres suppléants :

MM. et Mmes Laurence MORELLE-LOSSON, Jean-Philippe BLIVET, Christophe VINOT, Olivier CAUCHY, Maxime DUCHÊNE

- La liste « Agir tous pour Villepreux » présente :

Membre titulaire :

Mme Valérie BAIN,

Membre suppléant :

Mme Sylvie SEVIN-MONTEL

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 33
- Abstentions = 0
- Bulletins blancs et nuls = 0
- Suffrages exprimés = 33

Ainsi répartis :

La liste « Villepreux naturellement » obtient 29 voix.

La liste « Agir tous pour Villepreux » obtient 4 voix.

Quotient électoral = 6,6 %

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste « Villepreux naturellement » obtient 4 sièges et la liste « Agir tous pour Villepreux » 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

MM. et Mmes Madeleine POINT, Eva ROUSSEL, Laurent BLANCQUART, Amaury DE JORNA, Valérie BAIN membres titulaires,

MM. et Mmes Laurence MORELLE-LOSSON, Jean-Philippe BLIVET, Christophe VINOT, Olivier CAUCHY, Sylvie SEVIN-MONTEL membres suppléants pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président, de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent.

07

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public telle qu'annexé à la présente délibération.
- DIT que les prochaines réunions de ces commissions se réuniront dans les conditions précisées par ledit règlement.

Fin de la séance à 11h14.

Le 6 juillet 2020,



Jean-Baptiste HAMONIC
Maire de Villepreux